

L'intervention en Libye et *le jus ad bellum*

Journée d'étude: Développements récents des DIDH et du DIH
Centre d'Etude de Droit militaire et Droit de la Guerre
Lundi 26 mars 2012

Raphaël van Steenberghe
Chargé de recherches FNRS
Chargé de cours invité à l'UCL / ERM / Université catholique de Lille



Plan général

1. Les faits
2. *Jus ad bellum*: généralités / principe de l'autorisation
3. *Jus ad bellum*: intervention d'humanité / responsabilité de protéger (R2P)
4. *Jus ad bellum*: objet de l'autorisation / ambiguïtés



1. Les faits (2011)

- Depuis janvier : manifestations
- 17 - 21 et 22 février: répression violente des manifestations
- 22 février: condamnations de la répression
- 25 février: exclusion Conseil des DH
- 26 février: rés. 1970
- 12 mars: déclaration Ligue arabe – zone d'exclusion
- 17 mars: rés. 1973...puis intervention
- 24 mars puis 31 mars: OTAN

2. Généralités / principe de l'autorisation

- Rés. 1973: une autorisation
 - une des deux exceptions bien établies à l'interdiction de l'emploi de la force
 - pas de justifications juridiques
« boîteuses » invoquées en l'espèce
 - droit conçu comme particulièrement légitimant

2. Généralités / principe de l'autorisation

- Rés. 1973: mise en œuvre conforme du mécanisme de l'autorisation
 - « toutes les mesures nécessaires »
 - « une menace à la paix et à la sécurité internationales »
 - également mise en œuvre par l'OTAN

2. Intervention humanitaire/R2P

- Le fondement légal: l'autorisation
- Droit d'intervention d'humanité
 - définition
 - pas invoqué en l'espèce
 - pas (encore) établi en droit international
 - * pas confirmé dans la pratique
 - >protection des minorités kurdes et chiites en Irak (1992)
 - >Kosovo (1999)
 - *expressément rejeté par de nombreux Etats

3. Intervention humanitaire/R2P

□ R2P

- invoquée en l'espèce

- * Conseil de sécurité

- * Conseil des droits de l'homme

- * débats parlementaires belges

- * opinion générale: 1^{er} cas d'application de R2P

- origine et définition

- * de l'intervention d'humanité à la R2P

- * quatre crimes / trois piliers

- * document du sommet mondial

3. Intervention humanitaire/R2P

- remarques

- * R2P plus seulement liée à emploi de la force

 - > aspects prévention et reconstruction

- * influence des ONG (coalition) sur la normativité de R2P

 - > influence sur les déclarations étatiques

- *tendance à associer R2P à la thématique de la protection des civils en temps de conflit armé

 - > cf. préambule des rés. 1970 et 1973

 - > danger au niveau resp. des groupes armés

3. Intervention humanitaire/R2P

* n'ajoute rien au droit existant, y compris et surtout au *jus ad bellum*

-> confirmé par le document final (2005)

-> confirmé par l'affaire libyenne

-> confirmé par les déclarations des Etats

* pas concept juridique

-> moteur politique

-> renvoi au droit existant

* conceptuellement difficilement applicable à une situation similaire à la situation libyenne:
responsabilité de protéger sa population contre ses propres actes?

4. Objet de l'autorisation: ambiguïtés

□ Deux types de mesures

- mesures nécessaires pour faire respecter l'interdiction de vol prévue pour protéger les civils

*mesures pour faire respecter la zone d'exclusion?

*...avec pour objectif la protection des civils?

4. Objet de l'autorisation: ambiguïtés

- mesures nécessaires pour protéger les populations et zones civiles menacées d'attaque tout en excluant le déploiement d'une force d'occupation étrangère

* « menacées »

-> menace imminente ... et non imminente?

* « d'attaques »

-> attaques illégales ... et légales (*jus in bello*)?

* « forces d'occupation »

-> occupation au sens classique ou plus large?